



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de CORNIL

L'an **deux mil vingt six, le deux juillet, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **CORNIL**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Pascal FOUCHÉ**.

Étaient présents : M. Pascal FOUCHÉ, Mme Éliette BESSE, M. Patrice MARTINIE, Mme Irène SERVIERES, M. Denis LAJOINIE, Mme Laëtitia GUINDRE, M. Jérôme SCHMITT, M. Jérôme CATINAUD, Mme Christelle RITOU, M. Vincent DELORD, M. Serge BONNET.

Étaient absents excusés : M. Pierre-Louis DAUZIER, Mme Carine VACHER, Mme Catherine POINT-CARDINALE, M. Hubert EYMAT.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Pierre-Louis DAUZIER en faveur de M. Patrice MARTINIE, Mme Carine VACHER en faveur de Mme Christelle RITOU, Mme Catherine POINT-CARDINALE en faveur de Mme Irène SERVIERES, M. Hubert EYMAT en faveur de M. Serge BONNET.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 11

Secrétaire : Mme Irène SERVIERES.

INFORMATION : Désignation du secrétaire de séance

Désignation du secrétaire de séance par le conseil municipal (article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

INFORMATION : Approbation des procès-verbaux des séances du 23 avril et du 05 juin 2026

Monsieur le Maire soumet au vote du Conseil les procès verbaux des deux séances précédentes.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEC-2026-028 : Programme de travaux d'investissement : emprunt de 250 000 euros

Le maire rappelle au conseil municipal que pour financer le programme de travaux d'investissements de ce nouveau mandat, et notamment le changement du système de chauffage de l'école, ainsi que le renouvellement du matériel informatique de la mairie pour l'année 2026, il est nécessaire de recourir à un emprunt de 250 000 euros.

Les banques Crédit Agricole et Caisse d'Épargne ont transmis des propositions pour étude à la commune.

La commission des finances a examiné les différentes propositions, soit deux propositions du Crédit Agricole Centre France et deux autres émanant de la Caisse d'Épargne d'un montant de 250 000 euros pour une durée de 15 ou 20 ans à taux fixe.

La Caisse d'Épargne a également proposé un prêt à **taux indexé** sur le livret A, pour une durée de 20 ans et aux conditions suivantes :

- . **Taux livret A +1,00 %** (soit taux indicatif de 2,50%)
- . Périodicité : **trimestrielle**
- . Amortissement : **constant**
- . Base de calcul d'intérêt : **Exact/360**
- . **Remboursement anticipé** : Possible à chaque échéance, moyennant un préavis et le versement d'une indemnité équivalente à 5% du capital restant dû
- . **Passage à taux fixe** : À chaque date d'échéance, possibilité de consolider tout ou partie des tirages, à taux fixe, selon les conditions du moment. Ce passage à taux fixe s'effectue sans frais, ni commission et sans pénalité de remboursement anticipé. La Caisse d'Épargne Auvergne Limousin propose une veille prudentielle sur les taux, afin de vous proposer, le cas échéant, la sécurisation de tout ou partie des encours à taux fixe sur la durée résiduelle du prêt.
- . **Commission d'engagement : 0,10%**

La commission des finances s'est prononcée pour l'emprunt proposé de 250 000 euros établi par la Caisse d'Épargne à **taux indexé sur le livret A, pour une durée de 20 ans.**

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide** de retenir la proposition de la Caisse d'Épargne à taux indexé sur le livret A, pour une durée de 20 ans, selon les termes précités en amont,
- **autorise** le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEC-2026-029 : Projet de changement de système de chauffage à l'école : choix des entreprises et validation du plan de financement

Le maire rappelle au conseil municipal que les marchés de travaux de moins de 100 000 euros (Hors TVA) sont dispensés de publicité et de mise en concurrence obligatoires depuis la parution du décret du 29 décembre 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu le résultat de la commission d'appel d'offre en date du 16 juin 2026,
Vu les offres définitives proposées par les entreprises ETS COUDRE, MISSENARD CLIMATIQUE, SAS CLIM ENERGIE et SARL FRANTZ BOURROUX,

Après analyse des offres, le maire propose de retenir l'entreprise suivante selon la valeur de base et option pour des montants hors taxes des travaux cités ci-dessous :

- **Pose de Pompes à Chaleur réversibles à l'école :**
 - SAS CLIM ENERGIE (avec option 2 DESP) : **65 467,03 € (HT),**

En conséquence, le maire propose au conseil municipal de voter le financement global des travaux de changement de système de chauffage de l'école, réparti comme suit :

* subvention DETR	20 952,80 €
* subvention CD19 (25%)	<u>24 064,00 €</u>
Soit total Hors Taxes	45 016,80 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve** le mode de passation, le déroulement de la consultation et le choix de l'entreprise suivante :
 - **SAS CLIM ENERGIE (avec option 2 DESP) : 78 560, 44 € (TTC),**

- **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal exercices 2026 et 2027,
- Vote le financement des travaux de la manière suivante :

* subvention DETR	20 952,80 €
* subvention CD19 (25%)	<u>24 064,00 €</u>

Soit total Hors Taxes 45 016,80 €

- **Autorise** le maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEC-2026-030 : Projet de changement du système de chauffage à l'école : demande de subvention auprès du conseil départemental (annule et remplace le délibération n° 2026/02 du 05 février 2026)

Le maire expose à l'assemblée le projet **de changement du système de chauffage à l'école**.

En effet, la chaudière principale actuelle est vétuste. Il est indispensable d'installer un système plus performant, plus propre et qui assurera à la fois le chauffage des classes, du réfectoire et de la salle de motricité, ainsi que le rafraîchissement des locaux aux périodes de fortes chaleurs.

La commission d'appel d'offre, réunie en date du 17 juin 2026, a étudié 3 propositions de travaux et a retenue celle de la société CLIM ENERGIE.

Selon l'estimation établie par le prestataire choisi, le coût de l'opération, peut être évalué à **78 560,44 € T.T.C.** :

Travaux :	63 909,03	€ H.T.
Option 2 DESP :	1 558,00	
Total	65 467,03	€ H.T.
T.V.A	13 083,41	€

Montant des travaux :	78 560,44	€ T.T.C.

Le maire précise que dans le cadre de l'enveloppe d'aide attribuée pour l'année 2026, la commune pourrait bénéficier d'une subvention au taux de 25 %, plafonnée à **24 064 euros**.

Le maire propose le plan de financement suivant :

Subvention DETR :	20 952,80 €
Subvention conseil départemental :	24 064,00 €
Financement de la commune sur fonds propres :	33 543,60 €

Total de la dépense T.T.C. :	78 560,40 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal :
donne son accord sur le plan de financement,

- sollicite au titre de l'enveloppe d'aide 2026 le Conseil Départemental de la Corrèze pour l'attribution de subventions les plus élevées possibles pour la réalisation des travaux,
- donne délégation au maire pour signer tout document nécessaire à l'exécution de ce projet.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEC-2026-031 : Utilisation du service public de l'emploi temporaire du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze

Monsieur le Maire rappelle que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORRÈZE, conformément à l'article L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), a créé un Service Public de l'Emploi Temporaire.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents non titulaires, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre en vue :

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents affectés sur des emplois permanents (article L.332-13 du CGFP), dans les cas suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel
- détachement de courte durée
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congé régulièrement octroyé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public affilié, pour occuper des emplois permanents afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial (article L.332-14 du CGFP),

- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité (article L.332-23 du CGFP).

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un des agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention générale d'affectation.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve les termes de la convention générale d'affectation avec le Centre Départemental de Gestion de la Corrèze pour bénéficier de l'intervention d'un agent contractuel du Service Public de l'Emploi Temporaire,
- Autorise le maire à signer ladite convention et les avenants à cette convention, et à faire appel à ce service en tant que de besoin,
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEC-2026-032 : Mise à jour du tableau des emplois

Vu le code général de la fonction publique.

Compte tenu des avancements de grade au titre de l'année 2026.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 1^{er} novembre 2025.

Il appartient donc au conseil municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Considérant qu'un agent remplit les conditions d'avancement de grade pour l'année 2026, le maire propose à l'assemblée :

la création de :

- **1 emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe** à raison de 35 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2026

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter la création d'emploi ainsi proposée.

Le tableau des emplois est modifié à compter du 1^{er} septembre 2026 :

o Filière : Technique

Cadre d'emploi: Adjoint technique

Grade : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet

ancien effectif : 1

nouvel effectif : 2

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans un emploi seront inscrits au budget.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEC-2026-033 : Modification de la délégation générale accordée au maire - annule et remplace la délibération n° 2026/15 du 28 mars 2026

Le maire expose la nécessité de modifier la délégation générale accordée au maire par délibération du conseil n° 2026/15 en date du 28 mars 2026.

Vu les articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire l'ensemble ou partie des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT pour la durée du mandat.

Le conseil municipal, après avoir délibéré

décide :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :
 - de fixer, à hauteur de 50 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal ;
 - (1) de procéder, à hauteur de 50 000 euros, à la réalisation des emprunts de classe A destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - (2) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables jusqu'à 50 000 euros ainsi que toute décision concernant les avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - (3) de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre s'y afférentes ;
 - (4) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - (5) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - (6) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - (7) de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - (8) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - (9) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- (10) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- (11) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à hauteur de 10 000 euros ;
- (12) de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- (13) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 150 000 euros ;
- (14) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption urbain en zone non-constructible du Plan Local d'Urbanisme ;
- (15) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- (16) fixer les loyers, charges et conditions des baux à consentir par la commune sur les locaux communaux ;
- (17) signer tous les actes notariés relatifs aux locations des locaux communaux, et requérir du notaire la délivrance d'une copie exécutoire de chaque bail dans l'intérêt de la commune ;
- (18) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentées par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de cette délégation ;
- (19) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation. Le conseil municipal pouvant toujours mettre fin à cette délégation.

Les décisions prises en application de la présente délibération, pourront être signées par un adjoint agissant par délégation du maire ;

Vu l'article L.2122-17 du CGCT, la délégation générale accordée au maire est modifiée comme suit :

en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire sera provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEC-2026-034 : Maison médicale : modification d'un bail accordé à Madame Annie EYROLLE

En raison du départ du Docteur Annie EYROLLE au 30 juin 2026 et de son remplacement au cabinet par le Docteur Cristina Nicoleta FRUNTEANU, il est nécessaire d'établir un nouveau bail locatif pour le cabinet du médecin généraliste à la maison de santé à compter du 1er juillet 2026.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes d'un acte reçu le 10 mars 2020 par Maître Pierre PATIER, notaire associé membre de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée "Priscille CAIGNAULT – Elodie CLAVIERE – Pierre PATIER", titulaire d'un office notarial dont le siège est à TULLE (Corrèze), 4, passage Pierre Borély,

la Commune de CORNIL a donné à bail professionnel à :

- (20) Madame Annie Maryse LAURENSOU, médecin, épouse de Monsieur Jean-Michel EYROLLE, demeurant à CORNIL (19150 Corrèze) 17 Grand'Rue.

En raison de la cessation d'activité d'activité à la maison de santé de Cornil de Madame Annie Maryse LAURENSOU épouse EYROLLE au 30 juin 2026, il est nécessaire de modifier les termes du bail locatif susmentionné.

Pour rappel,

ARTICLE 5 : LOYER

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer ANNUEL de TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT EUROS (3 168,00 €) hors charges, que LE PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR mensuellement à terme échu au plus tard le cinq de chaque mois, soit un loyer MENSUEL de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (264,00 €) hors charges, indexé sur le l'Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) à raison d'une variation annuelle.

Tous paiements seront effectués par virement postal ou bancaire à un compte désigné au PRENEUR par LE BAILLEUR ou au domicile du BAILLEUR.

ARTICLE 4 : DUREE

D'un commun accord entre les parties, le présent bail est conclu pour une durée de SIX années entières et consécutives, conformément à l'article 57-A alinéa 1 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2025.

ARTICLE 13 : RENOUVELLEMENT DU BAIL

Chacune des parties pourra notifier à l'autre de son intention à ne pas renouveler le contrat de bail à l'expiration de celui-ci en respectant le délai de préavis de six mois conformément à l'article 57-A alinéa 3 de la loi du 23 décembre 1986.

Si aucune proposition ni aucun délai n'a été donné dans le délai légal, le bail sera reconduit tacitement pour une durée égale à celle stipulée au présent bail, conformément à l'article 57-A alinéa 2 de la loi du 23 décembre 1986.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide:

- De conclure un nouveau bail pour la location du local professionnel dans l'immeuble à usage de « maison médicale », en lieu et place du bail existant qui est résilié de plein droit au 30 juin 2026,
- D'approuver les conditions prévues pour cette location par Madame Cristina Nicoleta FRUNTEANU,
- D'accorder à Madame Cristina Nicoleta FRUNTEANU, une exonération de loyer de trois mois pour favoriser son installation, soit du 1er juillet 2026 au 30 septembre 2026 : trois loyers d'un montant mensuel de 483,08 euros (315,08 euros de loyer et 168,00 euros de provision de charges).

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEC-2026-035 : Maison médicale : modification d'un bail accordé à mesdames GOUNET et SCHMITT

En raison de la cessation d'activité de psychologie à la maison de santé de Cornil de Madame Juliette TOURNEIX épouse GOUNET au 30 juin 2026, et de la reprise d'activité de psychologie de Monsieur Alexandre Fabrizio Giovanni MACHERA au 1er juillet 2026, il est nécessaire de modifier les termes du bail locatif susmentionné.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes d'un acte reçu le 10 mars 2020 par Maître Pierre PATIER, notaire associé membre de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée "Priscille CAIGNAULT – Elodie CLAVIERE – Pierre PATIER", titulaire d'un office notarial dont le siège est à TULLE (Corrèze), 4, passage Pierre Borély,

la Commune de CORNIL, par délibération du conseil municipal n°2025/52a du 20 novembre 2025, a donné à bail professionnel à :

- Madame Juliette TOURNEIX, psychologue, épouse de Monsieur Hervé François GOUNET demeurant à CORNIL (19150 Corrèze) 74 impasse de Bessoles.
- Madame Leslie TOIS, Réflexologue, épouse de Monsieur Jérôme SCHMITT, demeurant au 4 rue de l'Église.

Pour rappel,

ARTICLE 5 : LOYER

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer ANNUEL de DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (2.640,00 €) hors charges, que LE PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR mensuellement à terme échu au plus tard le cinq de chaque mois, soit un loyer MENSUEL de DEUX CENT VINGT EUROS (220 €) hors charges.

Tous paiements seront effectués par virement postal ou bancaire à un compte désigné au PRENEUR par LE BAILLEUR ou au domicile du BAILLEUR.

ARTICLE 4 : DUREE

D'un commun accord entre les parties, le présent bail est conclu pour une durée de SIX années entières et consécutives, conformément à l'article 57-A alinéa 1 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, à compter du 2 mars 2020 pour se terminer le 1^{er} mars 2026.

ARTICLE 13 : RENOUVELLEMENT DU BAIL

Chacune des parties pourra notifier à l'autre de son intention à ne pas renouveler le contrat de bail à l'expiration de celui-ci en respectant le délai de préavis de six mois conformément à l'article 57-A alinéa 3 de la loi du 23 décembre 1986.

Si aucune proposition ni aucun délai n'a été donné dans le délai légal, le bail sera reconduit tacitement pour une durée égale à celle stipulée au présent bail, conformément à l'article 57-A alinéa 2 de la loi du 23 décembre 1986.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- De conclure un nouveau bail pour la location du local professionnel dans l'immeuble à usage de « maison médicale », en lieu et place du bail existant qui est résilié de plein droit au 30 juin 2026,
- D'approuver les conditions prévues pour cette location par Monsieur Alexandre Fabrizio Giovanni MACHERA et Madame Leslie SCHMITT.

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEC-2026-036 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues des ventes de bois

En application du code forestier, l'Office National des Forêts met en oeuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de CORNIL est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

15 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEC-2026-037 : Motion pour le maintien du guichet SNCF à la gare de Tulle

Le conseil municipal de Cornil veut signifier à travers cette motion son opposition à la fermeture du guichet SNCF de la gare de Tulle les samedis matin à compter du 30 juin 2026.

Informés par Monsieur le Maire et les élus de la ville de Tulle que le maintien du guichet n'était assuré que dans le cadre d'une expérimentation arrivant à son terme, le conseil municipal de Cornil rappelle son attachement à la présence humaine au sein de la gare de Tulle et au maintien d'un service public ferroviaire de proximité.

La gare de Tulle constitue un équipement structurant pour notre territoire à l'échelle communale et intercommunale. Elle accueille quotidiennement de nombreux voyageurs, parmi lesquels des personnes âgées, des usagers peu familiers des outils numériques, des personnes en situation de handicap, des étudiants, des salariés ou encore des visiteurs.

La présence d'un guichet physique répond à un besoin concret d'information, d'accompagnement et de vente de titres de transport. Elle participe également à la qualité de l'accueil des voyageurs et à l'attractivité de notre territoire.

Cette fermeture serait d'autant plus incompréhensible que la gare est appelée à renforcer son rôle de pôle de services publics avec l'installation prochaine des agents de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), confortant ainsi sa vocation de lieu d'accueil et de proximité au service des habitants.

Dans un contexte où les collectivités territoriales sont mobilisées pour promouvoir les mobilités durables et encourager le recours au transport ferroviaire, la suppression du guichet constituerait un signal contradictoire et un recul de l'accès au service public dans notre département. À titre d'exemple, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, Tulle agglomération, a déployé récemment une

nouvelle carte Modalis hébergeant différents titres de transport sur un seul support (TER, cars interurbains, réseaux urbains TUT) facilitant l'interconnectivité des transports en commun.

En conséquence, le Conseil municipal de Cornil :

- **Réaffirme son attachement au maintien d'un service public ferroviaire de qualité sur le territoire ;**
- **Demande à la SNCF et à la Région Nouvelle-Aquitaine de renoncer à toute fermeture du guichet de la gare de Tulle ;**
- **Sollicite le maintien pérenne d'une présence humaine et d'un service de billetterie au sein de la gare les samedis matin ;**
- **Invite l'ensemble des élus, acteurs économiques, associations et usagers à se mobiliser pour la préservation de ce service essentiel à la vie du territoire ;**
- **Charge Monsieur le maire de Cornil de transmettre la présente motion au Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, à la Direction régionale de la SNCF, au Préfet de la Corrèze ainsi qu'aux parlementaires du département ;**
- **Souligne que les engagements de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) portés par la SNCF impliquent une attention particulièrement aux enjeux d'inclusion, d'accessibilité des services et cohésion territoriale, et qu'à ce titre le maintien du guichet de la gare de Tulle constitue une exigence conforme à ces engagements.**

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE N°MA-DEC-2026-038 : Site d'escalade : convention pour l'utilisation et convention de prise en charge financière du contrôle de la falaise

Le maire rappelle à l'assemblée que le site d'escalade de Cornil est régulièrement utilisé par les clubs d'escalade de Tulle et de Brive.

À ce titre, il est nécessaire de clarifier les règles utilisation des terrains, et de convenir de la répartition des frais de contrôle périodique de la falaise, entre la commune de Cornil (propriétaire du site), et les associations usagères régulières, à savoir :

- le club d'escalade TULLE GRIMPE,
- le club d'escalade de BRIVE BEC,
- le club CAF de Tulle ROCANDBLOC,
- le club CAF de Brive.

À cet effet, il est proposé à l'ensemble des parties de conclure deux conventions :

- l'une pour l'**autorisation d'usage des terrains pour l'escalade à titre gratuit**, d'une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction,
- et la deuxième, concernant les "**frais du contrôle annuel du site d'escalade de Cornil**".

Cette deuxième convention prévoit une prise en charge initiale des frais 2026 par la commune de Cornil, puis un partage à part égale entre la commune de Cornil et les associations précitées en amont.

Selon le devis établi par la société de Monsieur Sylvain CAMEDESCASSE en date du 27 avril 2026, le coût du contrôle 2026 s'élève à 1 692,40€ (Toutes Taxes Comprises), en premier lieu pris en charge par la commune. Après refacturation aux associations conventionnées, la part de chacune des parties s'élèvera à 338,48€ (pour l'année 2026).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **autorise le maire à signer la convention d'autorisation d'usage des terrains pour l'escalade à titre gratuit, d'une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction,**
- **autorise le maire à signer la convention concernant les frais du contrôle annuel du site d'escalade de Cornil dans les modalités de prise en charge définies d'un commun accord entre la commune de Cornil et les quatre associations usagères régulières.**
- **dit que les crédits nécessaires seront imputés au budget principal à compter de l'exercice 2026.**

15 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

INFORMATION : Divers

INFORMATION : Questions diverses
